



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-116

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2024-03-25-00026 - Arrêté Rectoral du 25 mars 2024 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-04-25-00001 - Arrêté n° 2024-11-0008 portant fermeture de la pharmacie 73 Les Echelles (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-03-26-00015 - 2023-14-0429 Dispositif intégré IMPRO Denise Clère modif répart EMAS (3 pages) Page 9

84-2024-04-25-00003 - 2024-14-0037 IME Pierre de Lune modif accueil (3 pages) Page 12

84-2024-04-23-00005 - 2024-14-0087 SSIAD GRAND LAC Changement d'adresse (5 pages) Page 15

84-2024-03-14-00018 - 2024-14-0109 IES Les Primevères ext modif public (6 pages) Page 20

84-2024-04-25-00002 - 2024-14-0126 IME Edouard Seguin rattachmnt EMAS (4 pages) Page 26

84-2024-04-24-00002 - 2024-14-0131 Modification de l'autorisation détenue par la SA GROUPE EMERA pour le fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE AGELIA de Chambéry, changement d'adresse et de dénomination de l'entité juridique, changement de forme sociale de la société en SAS EMERA EXPLOITATIONS et modification de la répartition des places. (4 pages) Page 30

84-2024-04-26-00002 - 2024-14-0159 SSIAD Hestia Aide et Soins Givors ext ESA + ext (5 pages) Page 34

84-2024-04-26-00003 - 2024-14-0160 SSIAD ACPPA LYON 9 ext ESA (5 pages) Page 39

84-2024-04-24-00003 - Arrêté ARS n°2023-14-0406 et départemental n°24_DS_0122 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0070 et Départemental n°23_DS_0266 du 30 août 2023, et programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme (3 pages) Page 44

84-2024-04-05-00007 - Arrêté ARS n°2024-14-0118 et Départemental n°2024/DHS/SAFE/049 portant prorogation de l autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH APRES» situé au PUY EN VELAY (43000) (3 pages)	Page 47
84-2024-03-25-00027 - Arrêté conjoint ARS n°2023-14-0416 et Département n°ARCD-DAPAPH-2024-0093 portant modification de la programmation autorisée par l arrêté ARS n°2023-14-0074 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0190 du 16 août 2023, et programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l article L. 313-3 du code de l action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Département du Rhône (3 pages)	Page 50
84-2024-03-25-00028 - Arrêté N°2023-14-00418 et Métropole n°2024/DSHE/DVE/ESPH/02/01 portant modification de la programmation autorisée par l arrêté ARS n°2023-14-0075 et Métropole n°2023/DSHE/DVE/ESPH/2023/08/01 du 25 septembre 2023, et programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l article L. 313-3 du code de l action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap sur le territoire de la Métropole de Lyon (5 pages)	Page 53
84-2024-04-05-00008 - Arrêté n°2024-14-0119 portant modification des autorisations de fonctionnement de l institut médico-éducatif (IME) « Marie Rivier » et de l institut pour déficients auditifs (IDA) « Marie Rivier », situés au PUY-EN-VELAY (43000). (4 pages)	Page 58
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances	
84-2024-04-24-00001 - Arrêtés n° 2024-18-0262 à 2024-18-0297 portant fixation du coefficient honoraire 2024 (72 pages)	Page 62
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2024-04-26-00004 - ARS DOS 2024 04 26 17 0137 (1 page)	Page 134
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2024-04-18-00009 - CT 2023 2024 ecole PUer CHU Clermont Ferrand daté non gine (3 pages)	Page 135
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2024-04-24-00004 - Arrêté n°2024-17-0142 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 138

84-2024-04-15-00006 - Arrêté n°2024-DOS-061 portant approbation de l'avenant n°20 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Achats du Centre" (3 pages)

Page 141

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-04-26-00001 - 2024-22-0038-Renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne (3 pages)

Page 144



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 25 mars 2024
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions d'enseignement, d'éducation et de
psychologue de l'éducation nationale**

Numéro d'enregistrement : 2024-02 CCP ENS DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2022 fixant le nombre de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant les fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur (public) et l'arrêté du 28 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire précitée ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire précitée en date du 8 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Séverine THIOURT Principale Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND
Madame Christine VIGNEAU-PELISSIER Proviseure Lycée la Fayette, CLERMONT-FERRAND	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Magalie PIRES (FSU) Collège du Val d'Ance, SAINT-ANTHEME (63)	
Monsieur Paul BATUT (FSU) Collège Antoine Audembron, THIERS (63)	
Madame Sandrine TARDIVAT (FO) Ecole Primaire de MALINTRAT (63)	Madame Marie AUBERT (FO) Ecole Maternelle Beaudonnat, AUBIERE (63)
Monsieur Jean-Philippe REVEILLIEZ (UNSA) Lycée Charles et Adrien Dupuy, LE PUY-EN-VELAY (43)	Madame Sophie LE DORZE (UNSA) Ecole Primaire Anatole France, MARINGUES (63)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2023 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 25 mars 2024

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

Arrêté N° 2024-11-0008

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Savoie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 73#000013 du 10 juillet 1942 de l'officine de pharmacie BRESCIA située 4 rue Jean-Jacques Rousseau à Les Echelles (73360) ;

Vu l'arrêté n°2023-11-0056 du 28 septembre 2023 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie sur la commune des Echelle (73) ;

Vu le courrier du Cabinet d'avocats FIDAL, daté du 18 avril 2024, réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le même jour, écrivant pour le compte de Mme Christine BRESCIA BARNEL, titulaire de la pharmacie BRESCIA, confirmant la cession du fonds de commerce de l'officine de pharmacie sise 4 rue Jean-Jacques Rousseau à Les Echelles (73360) au plus tard le 30 avril 2024 dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée ;

Considérant l'acte de cession d'officine de pharmacie conclu entre la pharmacie BRESCIA sise 4 rue Jean-Jacques Rousseau à Les Echelles (73360) dit le cédant et la pharmacie BERNARD sise rue ZA Champ Perroud à Entre-deux-Guiers (38380) dit le cessionnaire ;

Vu l'avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 7 mars 2024 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine LES ECHELLES sise 4 rue Jean-Jacques Rousseau à LES ECHELLES (73360) sous le n°73#000013 et l'arrêté n°2023-11-0056 du 28 septembre 2023 portant modification d'adresse sont abrogés.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 30 avril 2024 à minuit.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
-



- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins par intérim et le directeur de la délégation départementale de La Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 avril 2024

SIGNE

Pour la Directrice générale et par délégation,

Arrêté N°2023-14-0429

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-professionnel (I.M.PRO.)
« IMPRO Denise Clère » à MORNANT (69440) par :**

- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME Denise Clère » ;
- modification de la répartition des places ;
- création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation

GESTIONNAIRE : ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8306 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.M.P.H. » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMPRO de Mornant » à MORNANT (69440) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0345 du 17 décembre 2021 portant changement de nom de l'association « AMPH » qui devient « ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL », pour l'établissement qu'elle gère avec une autorisation en compétence propre de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, cession d'autorisation des trois dispositifs intégrés gérés par l'association ACOLEA au profit de l'association « ACOLEA AMPH-MEDICO SOCIAL » dans le cadre d'un apport partiel d'actifs et changement de nom de l'IMPRO de Mornant ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement en dispositif intégré de l'IMPRO ;

Considérant le CPOM 2023-2027 signé le 21 juin 2023 entre l'Association ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes actant notamment un fonctionnement en dispositif intégré de l'IMPRO Denise Clère ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 28 novembre 2023 actant la dénomination du dispositif en « DIME Denise Clère » ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ACOLEA AMPH - MEDICO-SOCIAL pour le fonctionnement de l'institut médico-professionnel (I.M.PRO.) « IMPRO Denise Clère » sis 81 Chemin de la Marconnière à MORNANT (69440) est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2024 par :

- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME Denise Clère » ;
- modification de la répartition des places ;
- création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de la structure porteuse pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/03/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Mise en dispositif et modification de la répartition des places

Entité juridique : ASSOCIATION ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL

Adresse : 28 Avenue Marcel Mérieux - 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

N° FINESS EJ : 69 000 091 4

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : IMPRO DENISE CLERE

Adresse : 81 Chemin de la Marconnière - 69440 MORNANT

N° FINESS ET : 69 078 440 0

Catégorie : 183 - Institut médico-professionnel (I.M.P.R.O.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	48	ARS n°2021-10-0345	12-20 ans
2	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de Jour	117 Déficience intellectuelle	7*	ARS n°2021-10-0345	12-20 ans

* dont 7 places de semi-internat

Etablissement/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : DIME DENISE CLERE

Adresse : 81 Chemin de la Marconnière - 69440 MORNANT

N° FINESS ET : 69 078 440 0

Catégorie : 183 - Institut médico-professionnel (I.M.P.R.O.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	19	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	Le présent arrêté	0-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	15	Le présent arrêté	0-20 ans
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	Le présent arrêté	0-20 ans
5	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	8	Le présent arrêté	0-20 ans
6	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	4	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	21/06/2023
02	EMAS	01/09/2024

Arrêté N° 2024-14-0037

Portant modification des modalités d'accueil de l'institut médico-éducatif « IME Pierre de Lune » à SAINT PRIEST (69800)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU RHONE (ADAPEI DU RHONE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023 -14-0238 du 5 juillet 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Pierre de Lune » à SAINT-PRIEST (69800) par le renouvellement de l'autorisation pour 15 ans à compter du 15 juillet 2023 et le recodage de l'accueil de semi-internat ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30/05/2022 entre l'Association Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Rhône (ADAPEI du Rhône) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Rhône (ADAPEI du Rhône) pour le

fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Pierre de Lune » sis 2,17^{ème} rue - Cité Berliet à SAINT-PRIEST (69800) est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2024 par l'identification de :

- 8 places d'internat ouvertes 365 jours par an ;
- 16 places d'internat ouvertes 210 jours par an avec fermeture pendant les vacances scolaires ;
- 14 places d'externat ouvertes 210 jours par an avec fermeture pendant les vacances scolaires.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2023, soit jusqu'au 15 juillet 2038. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/04/2024

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : ADAPEI DU RHONE

Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON CEDEX 03

N° FINESS EJ : 69 079 674 3

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : IME PIERRE DE LUNE

Adresse : 2,17ème rue - Cité Berliet - 69800 SAINT-PRIEST

N° FINESS ET : 69 002 926 9

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	24*	ARS n°2023 - 14-0238	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	14**	ARS n°2023 - 14-0238	0/20 ans

* dont 8 places ouvertes sur 365 jours/an et 16 places ouvertes 210 jours/an

* dont 14 places d'externat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022
02	EMAS	04/09/2020

Arrêté N° 2024-14-0087

Portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD GRAND LAC situé à CHINDRIEUX (73310)

GESTIONNAIRE : CIAS GRAND LAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6265 en date du 1er décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS d'AIX-LES-BAINS pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD AIX-LES-BAINS à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-2567 en date du 25 septembre 2018 portant changement de gestionnaire du SSIAD de CHINDRIEUX au CIAS GRAND LAC par transfert de places des SSIAD de GRESY-SUR-AIX, AIX-LES-BAINS et LA MOTTE-SERVOLEX et permettant la création du SSIAD GRAND LAC à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0079 en date du 27 mai 2019 portant modification de capacité et de territoire du SSIAD GRAND LAC à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0195 en date du 13 septembre 2022 portant extension de capacité de 9 places du service de soins infirmiers à domicile SSIAD GRAND LAC situé à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Considérant la demande du gestionnaire le 17 janvier 2024 pour le changement d'adresse de la structure SSIAD GRAND LAC située à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS GRAND LAC pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD GRAND LAC situé à CHINDRIEUX (73310) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour :

- Un changement d'adresse au 1500 Boulevard Lepic à AIX-LES-BAINS (73100).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/04/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : CIAS GRAND LAC

Adresse : 1500 boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS EJ : 73 000 910 7

Statut : 08 CIAS

Etablissement : SSIAD GRAND LAC

Ancienne adresse : 210 route d'Aix les Bains - 73310 CHINDRIEUX

Nouvelle adresse : 1500 boulevard Lepic - 73100 AIX- LES-BAINS

N° FINESS ET : 73 000 911 5

Catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile

Equipements :

		Triplet		Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	111	2022-14-0195
2	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	
3	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Handicap.	4	

Zone d'intervention (communes) :

Aix les Bains - Tresserve - Ruffieux - Chindrieux - Serrières en Chautagne - Motz - Vions - Chanaz - Conjux - St Pierre de Curtilles - Brison Saint Innocent - La Chapelle du Mont du Chat – Bourdeau – Le Bourget du Lac - Gresy sur aix - Trévignin - Montcel - Saint Offenge - Pugny Chatenod - Mouxy - Drumettaz - Méry - Viviers du lac – Voglans – Ontex.

Arrêté N° 2024-14-0109

**Portant extension de capacité et modification du public accueilli de l'Institut pour Déficiants Visuels
« Institut d'Education Sensorielle Les Primevères » à LYON (69009)**

GESTIONNAIRE : INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8332 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut Régional Sourds Aveugles de Marseille pour le fonctionnement de l'institut pour déficients visuels « Institut d'Education Sensorielle Les Primevères » à LYON (69009) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1205 du 26 avril 2017 portant extension de 8 places de répit pour des enfants et adolescents déficients visuels avec handicap rare et/ou troubles du spectre de l'autisme à l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0122 du 11 septembre 2019 portant modification des modalités d'accompagnement mises en œuvre par l'Association IRSAM dans le cadre des 8 places de répit de l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0047 du 22 mars 2021 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée à l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0167 du 29 juin 2021 portant extension de capacité de 7 places du dispositif de répit « La Parenthèse » mis en œuvre par l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0127 du 2 juin 2022 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques, et évolution de l'autorisation de l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères en ce qui concerne le public accueilli et la répartition des places ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0289 du 12 septembre 2022 portant extension de capacité de 7 places de l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ;

Considérant les besoins repérés en terme de répit, notamment pour les familles d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme ou de handicaps rares,

Considérant le projet d'extension déposé en janvier 2024 par l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM), lequel répond aux règles d'extension hors procédure d'appel à projet fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes signifié à l'Association le 27 février 2024 pour une extension du dispositif de répit de l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM) pour le fonctionnement de l'Institut pour Déficiants Visuels « Institut d'Education Sensorielle Les Primevères » sis 6 Impasse des Jardins à LYON (69009) est modifiée par une extension de capacité de 3 places d'accueil temporaire (avec et sans hébergement) à compter du 1^{er} juin 2024.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 82 à 85 places à compter du 1^{er} juin 2024 réparties comme suit :

- 28 places d'hébergement permanent ;
- 32 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 18 places d'hébergement temporaire (avec ou sans hébergement) ;
- 7 places dédiées à une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 42 %.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/03/2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification du public accueilli

Entité juridique : INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (IRSAM)

Adresse : 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 080 437 0

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE LES PRIMEVERES

Adresse : 6 Impasse des Jardins - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 079 057 1

Catégorie : 194 - Institut pour Déficients Visuels

Equipements avant présent arrêté :

n°	Discipline	Triplet				Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2022-14-0289	0/6 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	324 Déficience visuelle grave	28	ARS n°2021-10-0167	3/20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de Jour	324 Déficience visuelle grave	15	ARS n°2021-10-0167	3/20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la Scolarisation	21 Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	17	ARS n°2021-10-0167	3/20 ans
5	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	15	ARS n°2021-10-0167	3/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	30/08/1962
02	CPOM	18/12/2019
03	EMA	04/09/2020
04	PCPE	04/09/2020
05	UEMA Plan Autisme	01/09/2022

Equipements après le présent arrêté :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21* Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2022-14-0289	0/6 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	324 Déficience visuelle grave	28**	ARS n°2021-10-0167	3/20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21* Accueil de Jour	324 Déficience visuelle grave	15**	ARS n°2021-10-0167	3/20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la Scolarisation	21* Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	17	ARS n°2021-10-0167	3/20 ans
5	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	011 Handicap rare	9	Le présent arrêté	3/20 ans
6	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	Le présent arrêté	3/20 ans

* Places de semi-internat

** Sur les 43 places (28 places d'internat +15 places d'accueil de jour), 28 sont autorisées au titre du handicap rare

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	30/08/1962
02	CPOM	18/12/2019
03	EMA	04/09/2020
04	PCPE	04/09/2020
05	UEMA Plan Autisme	01/09/2022

Arrêté N° 2024-14-0126

Portant rattachement de l'Equipe Mobile d'Appui Médico-social à la Scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME Edouard Seguin » situé à LYON (69003)

GESTIONNAIRE : ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8331 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES » pour le fonctionnement du Centre Henry Gormand à ECULLY (69130) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0164 portant du 7 octobre 2020 portant changement de nom de l'association "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales " devenu ITINOVA dont le siège est situé à Villeurbanne (69100) pour tous les établissements qu'elle gère avec une autorisation ou compétence propre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0428 du 16 décembre 2022 portant mise en oeuvre en dispositif intégré de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « CMP Henry Gormand » à BRON (69500) par évolution de l'offre par la mise en oeuvre du DIEM Henry Gormand, redéploiement et transfert de 18 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Henri Gormand » à BRON (69500) et fermeture du FINESS géographique du site ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0185 du 15 mai 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Edouard Seguin » situé à LYON (69003) par le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 11 décembre 2023 pour rattacher l'Equipe Mobile d'Appui Médico-social à la Scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) initialement rattachée au dispositif intégré « DIEM Henry Gormand » à l'IME « Edouard Seguin » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ITINOVA pour le fonctionnement l'institut médico-éducatif (IME) « IME Edouard Seguin » sis 2 Place Sainte Anne à LYON (69003) est modifiée par le rattachement de l'Equipe Mobile d'Appui Médico-social à la Scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) initialement rattachée au dispositif intégré « DIEM Henry Gormand » situé à BRON (69500) à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/04/2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Rattachement de l'EMAS à l'IME Edouard Seguin

Entité juridique : ITINOVA

Adresse : Tour Part-Dieu- 129 Rue Servient – 69003 Lyon
 N° FINESS EJ : 690 79 319 5
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : DIEM HENRI GORMAND

Adresse : 95 Boulevard Pinel - 69500 BRON
 N° FINESS ET : 69 078 126 5
 Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	414 Déficience motrice	10	ARS n° 2022-14- 0428	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	54*		0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	18		0/20 ans

**dont 54 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	27/04/2018
02	CPOM	01/01/2019
03	EMA	04/09/2020

Etablissement : IME EDOUARD SEGUIN

Adresse : 2 Place Sainte Anne - 69003 LYON
 N° FINESS ET : 69 078 108 3
 Catégorie : 182 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	50*	ARS n°2023-14-0185	0/20 ans

**dont 50 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	27/08/1959
02	Aide sociale Etat	01/10/1952
03	CPOM	01/01/2019

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : DIEM HENRI GORMAND
Adresse : 95 Boulevard Pinel - 69500 BRON
N° FINESS ET : 69 078 126 5
Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	414 Déficience motrice	10	ARS n° 2022-14-0428	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	54*		0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	18		0/20 ans

**dont 54 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	27/04/2018
02	CPOM	01/01/2019

Etablissement : IME EDOUARD SEGUIN
Adresse : 2 Place Sainte Anne - 69003 LYON
N° FINESS ET : 69 078 108 3
Catégorie : 182 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	50	Le présent arrêté	0/20 ans

**dont 50 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	27/08/1959
02	Aide sociale Etat	01/10/1952
03	CPOM	01/01/2019
04	EMA	04/09/2020

Arrêté N°2024-14-0131

Portant modification de l'autorisation détenue par la SA GROUPE EMERA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Agelia » situé à CHAMBERY (73000) par :

- le changement d'adresse et de dénomination de l'entité juridique gestionnaire
- le changement de forme sociale de la société de Société Anonyme (SA) en Société par actions simplifiée (SAS)
- la modification de la répartition des places

GESTIONNAIRE : : SAS EMERA EXPLOITATIONS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental de Savoie n° 2016-6306 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la SA GROUPE EMERA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Agélie-Le Laurier » situé à CHAMBERY (73000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental de Savoie n° 2021-14-0097 du 18 juin 2021 portant regroupement des places des Résidences Les Lauriers et Agélie au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Agélie » situé à CHAMBERY (73000) ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (KBis) transmis et à jour au 21 juin 2023, la société gestionnaire de l'EHPAD RESIDENCE AGELIA situé à CHAMBERY (73000) est la SAS EMERA EXPLOITATIONS en remplacement de la SA GROUPE EMERA ;

Considérant les travaux de rénovation effectués dans l'EHPAD AGELIA et la visite de conformité du 21 novembre 2023 permettant le déploiement de 2 unités de vie protégée pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, pour une capacité de 21 places ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la société GROUPE EMERA pour le fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE AGELIA est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination et d'adresse de l'entité juridique gestionnaire en EMERA EXPLOITATIONS au E'Space Park, 45 allée des Ormes à MOUGINS (06254)
- Changement de forme sociale de l'entité juridique en Société par actions simplifiée
- Modification de la répartition des places sans changement de capacité

La capacité totale de l'EHPAD REIDENCE AGELIA est de 98 places réparties en 67 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, 21 places d'hébergement pour personnes âgées avec maladie d'Alzheimer ou maladie apparentées et 10 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE AGELIA pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination, d'adresse et de forme sociale de l'entité juridique

Ancienne Entité juridique : GROUPE EMERA

Adresse : 18 route d'Angers – 49 001 BOUCHEMAINE

N° FINESS EJ : 49 001 202 8

Statut : 73 - Société anonyme (SA)

Nouvelle Entité juridique : EMERA EXPLOITATIONS

Adresse : 45 Allée des Ormes – Espace Park B – CS 12100 – 06 254 MOUGINS Cédex

N° FINESS EJ : 06 000 225 0

Statut : 95 – Société par Actions simplifiée (SAS)

Etablissement : EHPAD RESIDENCE AGELIA

Adresse : 22 Rue Jean Jaurès – 73 000 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 079 069 8

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	70	2021-14-0097	67	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18		21	Le présent arrêté
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	10		10	Le présent arrêté

Arrêté N° 2024-14-0159

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS » situé à GIVORS (69700) par :

- **changement de dénomination de l'organisme gestionnaire qui devient « HESTIA AIDE ET SOINS » ;**
- **extension de capacité de 10 places pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;**
- **extension de capacité de 7 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (AISIAD) qui devient HESTIA AIDE ET SOINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8521 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AISIAD pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Givors-Grigny » situé à GIVORS (69700) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0089 du 26 avril 2022 portant changement de dénomination du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Givors-Grigny » en « SSIAD HESTIA Aide et Soins » situé à GIVORS (69700) ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'attestation du 14 mai 2020 confirmant la dénomination de l'organisme gestionnaire en « HESTIA AIDE ET SOINS » ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 3 équipes dans le Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les 6 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le Rhône et la Métropole ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'Association Hestia Aide et Soins pour que le SSIAD Hestia Aide et Soins Givors soit porteur d'une équipe Spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant la demande du gestionnaire d'une extension de capacité de 7 places supplémentaires de prestation en milieu ordinaire afin de répondre aux demandes du secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Intercommunale de Soins Infirmiers à Domicile (AISIAD) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Hestia Aide et Soins Givors » sis 9 avenue Professeur Fleming - BP 122 à GIVORS (69700) est modifiée par :

- le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire qui devient « HESTIA AIDE ET SOINS » ;
- une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées .
- une extension de capacité de 7 places supplémentaires de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

La nouvelle prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} septembre 2024.

La capacité globale passe ainsi de 73 à 90 places à compter du 1^{er} septembre 2024 réparties comme suit :

- 70 places de prestation en milieu ordinaire dont 10 dédiées à tous types de déficiences personnes handicapées ;
- 20 places dédiées aux soins d'accompagnement et de réhabilitation.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
Rhône	Brignais
	Chaponost
	Chaussan
	Échalas
	Haies
	Loire-sur-Rhône
	Longes
	Millery
	Montagny
	Mornant
	Orliénas
	Riverie
	Rontalon
	Soucieu-en-Jarrest
	Beauvallon
	Saint-André-la-Côte
	Sainte-Catherine
	Saint-Laurent-d'Agnay
	Chabanière
	Saint-Romain-en-Gier
Métropole de Lyon	Taluyers
	Trèves
	Vourles
	Charly
	Givors
	Grigny
	Irigny
	Mulatière
	Oullins-Pierre-Bénite
Sainte-Foy-lès-Lyon	
Saint-Genis-Laval	
Vernaison	

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/04/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire et extensions de capacité

Entité juridique (ancien nom) : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (AISIAD)

Entité juridique (nouveau nom) : HESTIA AIDE ET SOINS

Adresse : 9 avenue Professeur Fleming - BP 122 - 69700 GIVORS

N° FINESS EJ : 69 000 215 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS

Adresse : 9 avenue Professeur Fleming - BP 122 - 69700 GIVORS

N° FINESS ET : 69 079 490 4

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	53	ARS n°2022-14- 0089	60	Le présent arrêté
2	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	10		10	ARS n°2022-14-0089
3	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10		20	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	18/06/1984

Zone d'intervention du SSIAD :

- GIVORS
- MILLERY
- GRIGNY
- SAINT ROMAIN EN GIER

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- BRIGNAIS
- CHAPONOST
- CHARLY
- CHAUSSAN
- ECHALAS
- GIVORS
- GRIGNY
- HAIES
- IRIGNY
- LOIRE SUR RHONE
- LONGES
- MILLERY
- MONTAGNY
- MORNANT
- MULATIERE
- ORLIENAS
- OULLINS PIERRE BENITE
- RIVERIE
- RONTALON
- SOUCIEU EN JARREST
- BEAUVALLON
- SAINT ANDRE LA COTE
- SAINTE CATHERINE
- SANTE FOY LES LYON
- SAINT GENIS LAVAL
- SAINT LAURENT D'AGNY
- CHABANIERE
- SAINT ROMAIN EN GIER
- TALUYERS
- TREVES
- VERNAISON
- VOURLES

Arrêté N° 2024-14-0160

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ACPPA LYON 9 » situé à LYON (69009) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : GROUPE ACPPA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8516 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ACCPA pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD RESIDOM LYON 9 » situé à LYON (69009) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5832 du 15 décembre 2017 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'ACPPA à LYON 9 pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnements et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0115 du 15 juillet 2019 portant modification du périmètre d'intervention du service de soins infirmiers à domicile géré par l'ACPPA à Lyon 9^{ème} pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnements et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0416 du 27 octobre 2022 portant rectification de l'erreur matérielle affectant la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) (10 au lieu de 20) ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 3 équipes dans la Métropole de Lyon ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les 5 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour la Métropole ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Groupe ACCPA pour que le SSIAD ACPPA Lyon 9 soit porteur d'une équipe Spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Groupe ACPPA pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ACPPA Lyon 9 » sis 5 rue Laporte à LYON (69009) est modifiée par une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} avril 2024.

La capacité globale passe ainsi de 66 à 76 places à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
Secteur Sud	
Métropole de Lyon	Corbas
Métropole de Lyon	Feyzin
Métropole de Lyon	Mions

Métropole de Lyon	Saint-Fons
Métropole de Lyon	Saint-Priest
Métropole de Lyon	Solaize
Métropole de Lyon	Vénissieux
Rhône	Chaponnay
Rhône	Communay
Rhône	Marennnes
Rhône	Saint-Pierre-de-Chandieu
Rhône	Saint-Symphorien-d'Ozon
Rhône	Sérézin-du-Rhône
Rhône	Simandres
Rhône	Ternay
Rhône	Toussieu
Secteur Ouest	
Métropole de Lyon	Charbonnières-les-Bains
Métropole de Lyon	Craponne
Métropole de Lyon	Francheville
Métropole de Lyon	Marcy-l'Étoile
Métropole de Lyon	Saint-Genis-les-Ollières
Métropole de Lyon	Tassin-la-Demi-Lune
Rhône	Brindas
Rhône	Courzieu
Rhône	Grézieu-la-Varenne
Rhône	Messimy
Rhône	Pollionnay
Rhône	Sainte-Consorce
Rhône	Thurins
Rhône	Vaugneray
Rhône	Yzeron

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/04/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

Entité juridique : GROUPE ACPPA

Adresse : 7 Chemin du Gareizin - 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS EJ : 69 080 271 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ACPPA LYON 9

Adresse : 5 rue Laporte - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 002 910 3

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	45	ARS n°2016-8516	45	ARS n°2016-8516
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	11		11	
3	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2022-14-0416	20	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- LYON 9^{ème} ARRONDISSEMENT

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|-----------------------|
| - BRINDAS | - MARENNES | - SEREZIN DU RHONE |
| - CHAPONNAY | - MESSIMY | - SIMANDRES |
| - CHARBONNIERES LES BAINS | - MIONS | - SOLAIZE |
| - COMMUNAY | - POLLIONAY | - TASSIN LA DEMI LUNE |
| - CORBAS | - SAINTE CONSORCE | - TERNAY |
| - COURZIEU | - SAINT-FONS | - THURINS |
| - CRAPONNE | - SAINT GENIS LES OLLIERES | - TOUSSIEU |
| - FEYZIN | - SAINT PIERRE DE CHANDIEU | - VAUGNERAY |
| - FRANCHEVILLE | - SAINT PRIEST | - VENISSIEUX |
| - GREZIEU LA VARENNE | - SAINT SYMPHORIEN D'OZON | - YZERON |
| - MARCY L'ETOILE | | |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/03/2024

Arrêté ARS n°2023-14-0406

Arrêté Département n°24_DS_0122

Portant :

- modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0070 et Départemental n°23_DS_0266 du 30 août 2023 ;
- programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0070 et Départemental n°23_DS_0266 du 30 août 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de la Drôme, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0070 et Départemental n°23_DS_0266 du 30 août 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 24 avril 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/La Présidente du Département de la Drôme

Véronique BEGOT
Chef du Service Gestion
Administrative et Financière MDA

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Drôme pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	ADAPEI DE LA DRÔME	260006911	EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS	260018106
		ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260000617	EAM COMBE LAVAL	260001680
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EAM/FAM LEBASTIDOU	260010368
	2 ^{ème} semestre	ADAPEI DE LA DRÔME	260006911	EAM-FAM EYRIAU	260018981
		APAJH DE LA DROME	260013321	ANNEXE CAMESOP APAJH	260019989
				C.A.M.S.P. DE MONTELIMAR	260010806
				C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	260005210
		ASSOCIATION L ADAPT	930019484	SAMSAH DE LADAPT DROME ARDECHE	260008818
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE	260000161	FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE	260013370		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	CCAS ROMANS SUR ISERE	260008461	C.A.M.S.P. DE ROMANS	260006481
		MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	750005068	EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN	260018072
	2 ^{ème} semestre	AESIO SANTE SUD RHONE ALPES	260007018	FAM MAISON SILOE	260018668

Arrêté ARS n°2024-14-0118

Arrêté Départemental n°2024/DHS/SAFE/049

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH APRES» situé au PUY EN VELAY (43000)

GESTIONNAIRE : Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA 43).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Haute-Loire et du Président du Conseil général de la Haute-Loire du 12 décembre 2006 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 5 places au Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0112 et Départemental n°2020-100 du 24 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 2018-14-0021 du 5 octobre 2018 relatif au territoire d'intervention du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « APRES » au Puy-en Velay (43000) par rectification de la capacité autorisée du SAMSAH (10 places) portée dans l'annexe Finess (fichier national des établissements sanitaires et sociaux), et mise en œuvre dans le fichier Finess de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation de fonctionnement pour permettre à l'établissement de produire cette évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA 43) pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH APRES » sis 14 chemin des Mauves - Lieu-dit Mons, au Puy-en-Velay (43000) est prorogée jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans à compter du 31 juillet 2025, soit le 31 juillet 2040, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressée ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 05 avril 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ASEA 43)

Adresse : 53B chemin de Gendriac - Lieu-dit Mons - 43000 Le Puy-en-Velay

N° FINESS EJ : 43 000 581 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SAMSAH APRES

Adresse : 14 chemin des Mauves - Lieu-dit Mons - 43000 Le Puy-en-Velay

N° FINESS ET : 43 000 374 9

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	10	ARS n°2020-14-0112 et Départemental n°2020-100

Arrêté conjoint
Arrêté ARS n°2023-14-0416
Arrêté du Président n°ARCD-DAPAPH-2024-0093

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0074 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0190 du 16 août 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Département du Rhône**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0074 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0190 du 16 août 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département du Rhône, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0074 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0190 du 16 août 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 mars 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental du Rhône pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	FAM LE VILLAGE DE SESAME	690023049
2024	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION GRIM	690002381	SAMSAH GRIM	690041520
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EAM L'ORGEOLE	690032487
	2 ^{ème} semestre	ADAPEI DU RHONE	690796743	FAM LA GAJETÉ	690025598
				FAM LE FONTALET	690031224
				FAM LES TOURNESOLS	690024930
		AGIVR	690796735	AJM LES CEDRES	690006408
				EAM LA COLLINIÈRE	690051537
				EAM LES VIGNES	690049911
APF FRANCE HANDICAP	750719239	CENTRE READAPTATION POUR CEREBROLESES	690025572		
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69	690791686	EAM L'ECHAPPEE	690006630		
FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	690000476	EAM L'ECHAPPEE SITE DE LONGES	690051735		
2025	1 ^{er} semestre	AGIVR	690796735	CAMSP EN BEAUJOLAIS	690004478
				CAMSP EN BEAUJOLAIS-SITE DE TARARE	690034293
				PLATEFORME A PETITS PAS	690043732
		ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	EAM BELLECOMBE	690006622
	FEDERATION DES APAJH	750050916	CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS	690025549	
	GROUPE ACPPA	690802715	EAM CLAUDE MONET	690030275	
			EAM LES MESANGES	690045505	
2 ^{ème} semestre	ALGED	690001565	EAM MICHEL EYSSETTE	690017538	
2027	1 ^{er} semestre	ALGED	690001565	SAMSAH POLYVALENT	690040886
		ODYNEO	690791108	EAM ETANG CARRET	690029137
	EAM LES TERRASSES DE LENTILLY			690040878	
2 ^{ème} semestre	ADAPEI DU RHONE	690796743	EAM LA ROSE DES SABLES	690017629	
2028	1 ^{er} semestre	ADAPEI DU RHONE	690796743	ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE HORIZON	690042528
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	FAM LE VILLAGE DE SESAME	690023049

Arrêté N°2023-14-00418

Arrêté Métropole n°2024/DSHE/DVE/ESPH/02/01

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0075 et Métropole n°2023/DSHE/DVE/ESPH/2023/08/01 du 25 septembre 2023 ;**
- **programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap sur le territoire de la Métropole de Lyon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités (PMS) 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil n°2023-1605 du 27 mars 2023

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0075 et Métropole n°2023/DSHE/DVE/ESPH/2023/08/01 du 25 septembre 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le territoire de la Métropole de Lyon, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;

- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0075 et Métropole n°2023/DSHE/DVE/ESPH/2023/08/01 du 25 septembre 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap sur le territoire de la Métropole de Lyon.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 25 mars 2024

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe (1/3) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE	690780077	EAM LE VALLON D'HESTIA	690033261
		CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR	690780119	EAM LES CABORNES	690011499
		ODYNEO	690791108	EAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE	690025408

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	FEDERATION DES APAJH	750050916	FAM APAJH LE PRÉ VERT	690019518
		SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES	690782172	FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN	690807607
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	EAM ADELAIDE PERRIN	690016589
		ASSOCIATION L ADAPT	930019484	EAM LADAPT	690004288
				SAMSAH	690023379
		FEDERATION DES APAJH	750050916	CAMSP DE DECINES	690006903
				CAMSP RAYMOND AGAR	690796313
		FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	690000476	EAM SAINT-ALBAN	690030663
		ODYNEO	690791108	CAMSP NELSON MANDELA	690796149
				CAMSP POLYVALENT ROSA PARKS	690040670
EAM LA CHARMILLE	690035456				
		EAM LES JARDINS DE MEYZIEU	690031745		

Annexe (2/3) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	ADAPEI DU RHONE	690796743	CAMSP POLYVALENT CHAMPVERT	690022868
				CAMSP POLYVALENT SAINT-PRIEST	690042585
		ADENE MEDICO SOCIAL	340027952	SAMSAH ADENE MEDICO SOCIAL LYON 8EME	690021829
		FONDATION ARHM	690796727	SAMSAH LA TRABOULE	690037163
	2 ^{ème} semestre	ADPEP 69 METROPOLE DE LYON	690793567	CAMSP DEFFICIENCE SENSORIELLE	690794771
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	EAM CLE DE SOI	690010699
				SCE ACCOMP MÉDICO-SOC ADULTES HANDICAP	690012349
		FONDATION ARHM	690796727	SAMSAH DU PARC	690023429
	SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES	690782172	SAMSAH PAUL BALVET	690035373	

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL	690000914	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR	690795281
		ALGED	690001565	EAM LA PROVIDENCE	690030598
		FONDATION OVE	690793435	EAM JEAN PIERRE DEMAGNY	690044789
	2 ^{ème} semestre	FONDATION ARHM	690796727	EAM PARC DE L'EUROPE	690006580
		UGECAM RHONE-ALPES	690029723	EAM VIOLETTE GERMAIN	690043112

Annexe (3/3) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	EAM LE CARRE DE SESAME	690040415
		FONDATION ARHM	690796727	SAMSAH AMPERE	690045174
		FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	690000476	FAM MAISON DES AVEUGLES	690017488
	2 ^{ème} semestre	ALGED	690001565	FAM JEAN PIERRE DELAHAYE	690035993
		FONDATION ARHM	690796727	CAMSP - ARHM	690016548
		INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE	130804370	EAM CLAIREFONTAINE	690031851

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} semestre	ADAPEI DU RHONE	690796743	ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE L'OMBELLE	690029368
				EAM ROSA BONHEUR	690054325
				FAM L'OREE DES BALMES	690030549
	2 ^{ème} semestre	CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE	690780077	EAM LE VALLON D'HESTIA	690033261
		CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR	690780119	EAM LES CABORNES	690011499
		ODYNEO	690791108	EAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE	690025408

Arrêté n°2024-14-0119

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « Marie Rivier » et de l'institut pour déficients auditifs (IDA) « Marie Rivier », situés au PUY-EN-VELAY (43000).

Gestionnaire : ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) livre troisième, titre premier « Établissements et services soumis à autorisation », sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8110 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Abbé de l'Épée pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « Institut Marie Rivier – Multi handicap » situé au PUY-EN-VELAY (43000) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-14-0028 modifiant l'autorisation de l'Institut Marie Rivier afin de permettre une meilleure identification des différents publics accueillis par distinction de l'institut pour déficients auditifs « IDA Marie Rivier » et de l'institut médico-éducatif « IME Marie Rivier » ;

Considérant la demande de l'Association Abbé de l'épée du 3 octobre 2023 pour la modification de la répartition des places entre l'institut pour déficients auditifs « IDA Marie Rivier » et l'institut médico-éducatif « IME Marie Rivier » afin d'adapter l'offre d'accompagnement aux besoins du territoire ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 28 Mars 2024 entre l'Association Abbé de l'Épée, le Département de la Haute-Loire, et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.2 ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation de fonctionnement pour tenir compte de la réalité de l'activité des deux structures ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prises en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Abbé de l'Épée pour le fonctionnement de l'institut pour déficient auditifs « IDA Marie Rivier » et de l'institut médico-éducatif « IME Marie Rivier », situés 26 avenue d'Ours Mons au PUY-EN-VELAY (43000) est modifiée à compter du 01/01/2024 par :

- Réduction de capacité de 5 places d'internat de l'institut pour déficients auditifs « IDA Marie Rivier », portant la capacité totale de l'établissement à 15 places ;
- Extension de capacité de 5 places d'internat de l'institut médico-éducatif « IME Marie Rivier », ramenant la capacité totale de l'établissement à 20 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chacune des structures pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressée ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 avril 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de l'IME Marie Rivier, réduction de capacité de l'IDA Marie Rivier					
Entité juridique :		ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE			
Adresse :		26 Avenue d'Ours Mons – 43000 Le-Puy-en-Velay			
N° FINESS EJ :		43 000 660 1			
Statut :		60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE					
Etablissement:		IME MARIE RIVIER			
Adresse :		26 avenue d'Ours Mons – 43000 Le-Puy-en-Velay			
N° FINESS ET :		43 000 500 9			
Catégorie :		183 – Institut médico-éducatif (IME)			
Equipements :					
Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5	ARS n°2018-14-0028	0 – 20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10*	ARS n°2018-14-0028	0 – 20 ans
<i>*ces places correspondent à du semi-internat</i>					
Conventions :					
N°	Convention	Date convention			
01	CPOM	01/01/2019			
Etablissement:		IDA MARIE RIVIER			
Adresse :		26 avenue d'Ours Mons – 43000 Le-Puy-en-Velay			
N° FINESS ET :		43 000 027 3			
Catégorie :		195 – Institut pour déficients auditifs			
Equipements :					
Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	318 – Déficience auditive grave	18	ARS n°2018-14-0028	0 – 20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	318 – Déficience auditive grave	2*	ARS n°2018-14-0028	0 – 20 ans
<i>*ces places correspondent à du semi-internat</i>					
Conventions :					
N°	Convention	Date convention			
01	CPOM	01/01/2019			

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement: **IME MARIE RIVIER**
 Adresse : 26 avenue d'Ours Mons – 43000 Le-Puy-en-Velay
 N° FINESS ET : 43 000 500 9
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements:

Discipline	Triplet		Autorisation		
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10	Le présent arrêté	0 – 20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10*	Le présent arrêté	0 – 20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2024
02	PCPE	02/05/2023

Etablissement: **IDA MARIE RIVIER**
 Adresse : 26 avenue d'Ours Mons – 43000 Le-Puy-en-Velay
 N° FINESS ET : 43 000 027 3
 Catégorie : 195 – Institut pour déficients auditifs

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	318 – Déficience auditive grave	13	Le présent arrêté	0 – 20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	318 – Déficience auditive grave	2*	Le présent arrêté	0 – 20 ans

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté n° 2024-18-0262

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 010002129

CR LES ARBELLES

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-3.70 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0263

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 010011641

CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-10.93 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0264

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 030780548

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-23.62 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0265

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 030781116

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-28.78 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0266

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 150002608

CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-9.34 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0267

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 150780120

CLINIQUE DU HAUT-CANTAL

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0.04 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0268

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 150780732

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-18.39 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0269

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

**N° FINESS 260006267
CLINIQUE GENERALE**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-18.05 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0270

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

**N° FINESS 380005918
CLINIQUE LES GRANGES**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.96 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0271

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 380017095

CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.55 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0272

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 420011512

LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.50 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0273

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 420782591

CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.39 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0274

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

**N° FINESS 420793697
CLINIQUE ALMA SANTE**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-12.03 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0275

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 430000158

CLINIQUE DU VELAY

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6.37 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0276

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

**N° FINESS 430000166
CENTRE SSR JALAVOUX**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0.03 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0277

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 430000182

SSR L'HORT DES MELLEVRINES

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0278

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 430007450

CLINIQUE LE HAUT-LIGNON

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-4.40 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0279

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

**N° FINESS 630010510
CLINIQUE DES 6 LACS**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-10.32 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0280

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

**N° FINESS 630780310
CLINIQUE LES SORBIERS**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.06 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0281

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 690010848

CLINIQUE IRIS - SAINT-PIEST

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0282

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 690025366

CLINIQUE IRIS - LYON 8EME

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0283

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

**N° FINESS 690030119
CLINIQUE LA MAJOLANE**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-10.05 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0284

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 690030283

SSR LES LILAS BLEUS

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.77 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0285

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 690030333

SERVICE DE RÉADAPT DES DÉFICIENTS VISUELS

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.45 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0286

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 690050687

CLINIQUE DE GLEIZE

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-10.14 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0287

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 690780481

CLINIQUE LE BALCON LYONNAIS

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.09 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0288

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 690780655

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-2.62 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0289

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

**N° FINESS 690791082
CLINIQUE LES BRUYERES**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0290

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 690803044

CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0291

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 730004298

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-9.63 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0292

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 730780988

CRF LE ZANDER

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0293

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

**N° FINESS 740004148
CRF DU MONT-VEYRIER**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0.66 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0294

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 740014519

CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0.88 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0295

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 740780135

CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.81 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0296

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

**N° FINESS 740780176
CLINIQUE LES DEUX LYS**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.21 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0297

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'établissement suivant :

N° FINESS 740780986

CHATEAU DE BON ATTRAIT

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-9.31 %**, pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/04/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

ARS_DOS_2024_04_26_17_0137

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Saint Etienne des Oullières (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 accordant la licence d'exploitation n° 69#00167, à la Pharmacie DELANNOY, située à l'adresse suivante : Lieudit « Le Bourg » – 69460 Saint Etienne des Oullières ;

Vu le courriel du 17 avril 2024 de M. Thomas DELANNOY, gérant de la Pharmacie SELARL « Pharmacie DELANNOY », accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie de Saint Etienne des Oullières (69460), daté du 17 avril 2024, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 190 rue du Beaujolais – 69460 Saint Etienne des Oullières.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 avril 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,
signé
Catherine PERROT

Arrêté N° 2024 – 19 – 0085 Fixant la composition du Conseil Technique de l'École de Puéricultrices – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND (63) - Promotion 2023- 2024.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de Puéricultrice et au fonctionnement des écoles

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

ARRÊTE

Article 1 Article 1 :

Le Conseil Technique de l'École de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Promotion 2023-2024 est composé comme suit :

La Présidente

Mme Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, représentée par :

Mme PARIS Amélie, Chargée de mission Pôle interdépartemental Direction de l'offre de Soins, titulaire.

Le Directeur de l'École de Puéricultrices

Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice, Coordonnateur général des Ecoles et Instituts de formation du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire,

Madame MONTIGAUD Muriel, Cadre supérieur de Santé, Ecole de Puéricultrices, suppléante,

Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie

Monsieur le Professeur MERLIN Etienne, Praticien hospitalier Pôle de pédiatrie, CHU ESTAINING, titulaire,

Deux représentants de l'organisme gestionnaire, dont un infirmier général pour les instituts à gestion hospitalière publique

Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice, Coordonnateur général des Ecoles et Instituts de formation du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire,

Monsieur Poignant Romain, Directeur des Ressources Humaines du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant,

Madame BELIEN-ROSSEEL Virginie, Directrice des soins, CHU, titulaire,

Madame LAC Elisabeth, Directrice des soins, Coordinatrice du CHU de Clermont-Ferrand.

La conseillère technique régionale

Madame Isabelle Danielou, Conseillère Technique Régionale, directrice des soins, ARS Auvergne Rhône Alpes

Deux représentants des enseignants de l'école : un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie

Madame le Docteur RAPENNE BARDON Claire, Pédiatre, CMI de Romagnat, titulaire,

Et une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

Madame GAUDIO Marie, Puéricultrice, cadre de santé, Ecole de Puéricultrices du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire,

Madame LECHAT Anne-Charlotte, Puéricultrice, cadre de santé, Ecole de Puéricultrices du CHU de Clermont-Ferrand, suppléante,

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement des élèves en stage, dont une du secteur hospitalier et l'autre du secteur extra hospitalier.

TITULAIRES

Madame TORRES Aurélie, Puéricultrice, Urgences Pédiatrique, CHU Estaing,

Madame PROTON Véronique, Puéricultrice, PMI Clermont-Ferrand, MDS COUTHON,

SUPPLÉANTS

Madame GOGLIO Marlène, Puéricultrice, CHU Estaing.

Madame BONN Christine, Coordinatrice Petite Enfance, Riom Limagne et Volcans.

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Madame BORNES Chloé, déléguée de la promotion 2023/2024, titulaire.

Madame PONE Elodie, déléguée de la promotion 2023/2024, titulaire.

SUPPLÉANTES

Madame BEAL Vanessa, déléguée de la promotion 2023/2024, suppléante.

Madame GUINES Charlotte, déléguée de la promotion 2023/2024, suppléante.

Article 2 :

La directrice de l'offre de soins par intérim et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 18/04/2024

LA DGARS
SIGNE YANN LEQUET

Arrêté n°2024-17-0142

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0015 du 29 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Blandine MOËNNE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan, en remplacement de madame Hélène TRECHOT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0235 du 17 avril 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan - 459, rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierrick DUCIMETIERE**, maire de la commune de la Roche-sur-Foron ;
- **Madame Sandrine BUISSON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Christophe GELEZ**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Blandine MOËNNE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Olivier DUVERT**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Raymonde LAVIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean Claude PINOT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 avril 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE N°2024-DOS-061

portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achats du Centre »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants,
R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de
coopération sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération
sanitaire ;

VU l'arrêté n°2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé
2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0006, en date du 15 novembre 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la convention constitutive du « GCS Achats du centre » approuvée par arrêté n° 2011-OSMS-0173 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT l'avenant n° 18 et 19 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » pris en son assemblée générale du 12 décembre 2022 et du 25 mai 2023 ayant fait l'objet d'une approbation tacite;

CONSIDERANT l'avenant n° 20 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » pris en son assemblée générale du 19 janvier 2024 et l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 avril 2024 ;

CONSIDERANT QUE l'avenant n° 20 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » n'est pas contraire aux dispositions des articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n° 20 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est approuvé.

ARTICLE 2 : Le GHT de la Nièvre intègre le GCS achats. Il est composé des établissements suivants :

Nom de l'établissement	Ville
CH de l'Agglomération de Nevers	Nevers
CH Pierre Lôo – EPSM de la Nièvre	La Charité-sur-Loire
CH Décize	Décize
CH Cosne-sur-Loire	Cosne-Cours-sur-Loire
CH Henri Dunant	La Charité-sur-Loire
CH Château-Chinon	Château-Chinon
CH les Cygnes	Lomes
Centre de Long séjour Luzy	Luzy
Centre de Long séjour Saint-Pierre-le-Moûtier	Saint-Pierre-le Moûtier

ARTICLE 3 : L'article 9.2 alinéa 3 de la convention constitutive portant sur la Présidence est modifié ainsi qu'il suit : « Le Président et le Vice-Président sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable **sans que les mandats constitutifs ne soient limités en nombre**. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 AVR. 2024

La directrice générale,



Clara de BORT

NB : l'avenant n° 20 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Arrêté N° 2024-22-0038

Renouvellement de la composition de la Commission de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne .

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6 et R1142-5, modifié par décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016- art.3 ;

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office National d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et Infections nosocomiales ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les désignations et propositions de représentation réceptionnées ;

ARRETE

Article 1 : La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est composée de 12 membres, président non inclus.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne.

1°) des représentants des usagers

- **M Eric MATHELET, Fédération Nationale Familles Rurales, titulaire**
- M Bernard ROUX, Association nationale de consommateurs et usagers, , suppléant
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine PERRET, représentant l'association AVIAM, titulaire**
- M Stéphane REMY, Familles de France, , suppléant
- A désigner, suppléant
- **M. Georges ROCHE, UFC Que Choisir, titulaire**
- **A désigner, suppléant**
- **A désigner, suppléant**

2°) des professionnels de santé

- **Mme Marie VILLET, représentante des professionnels de santé exerçant à titre libéral, titulaire**
- A désigner, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant
- A désigner, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant
- **A désigner, représentant des praticiens hospitaliers, titulaire**
- A désigner, représentant des praticiens hospitaliers, suppléant
- A désigner, représentant des praticiens hospitaliers, suppléant

3°) des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- **M. Cédric PONTON, FHF, représentant d'établissements de santé publics, titulaire**
- Mme Marion ODADJIAN, FHF, Directrice du centre Hospitalier Jacques BARROT d'Yssingeaux, représentant d'établissements de santé publics, suppléante
- A désigner, FHF, représentant d'établissements de santé publics, suppléant
- **Mme Marie-Pierre BRASSARD, FHP, représentant d'établissements de santé privée, titulaire**
- M Frédéric PITOIS, FHP, représentant d'établissements de santé privée, suppléant
- A désigner, FHP, représentant d'établissements de santé privés, suppléant
- **A désigner, FEHAP, représentant d'établissements de santé privés, titulaire**
- A désigner, FEHAP, représentant d'établissements de santé privés, suppléant
- A désigner, FEHAP, représentant d'établissements de santé privés, suppléant

4°) le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant

- **M. Sébastien LELOUP, représentant de l'ONIAM, titulaire**
- A désigner, représentant de l'ONIAM,

5°) des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale

- **Mme Raphaëlle BONNEFOY, CNA, titulaire,**
- Mme Charlotte FAURE, MACSF, suppléant
- M. Thibaud LAMY, MACSF, suppléant

6°) des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- **Dr François DISSAIT, titulaire**
- Mme Emeline AUGIER-FRANCIA, suppléant
- Dr Didier LEMERY, suppléant
- **Dr Pierre JOUVE, titulaire**
- Dr Michel SABLONNIERE, suppléant
- A désigner, suppléant

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne est de 3 ans et prendra fin le 29 avril 2027.

Article 4

Le Directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 avril 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Cécile COURREGES